

**DEC 080041 DRH**

Décision créant les commissions consultatives paritaires compétentes au centre national de la recherche scientifique

**Le directeur général du CNRS,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la décision n°080040 du directeur général en date du 22 juillet 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels non titulaires exerçant leurs fonctions au centre national de la recherche scientifique et notamment son article 1,

Vu l'avis en date du 18 juin 2008 du comité technique paritaire du centre national de la recherche scientifique

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé au Centre national de la recherche scientifique deux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires au regard des filières d'activité.

La première commission consultative paritaire est compétente pour les agents non titulaires recrutés par le Centre national de la recherche scientifique pour effectuer des activités de recherche. Il s'agit notamment des agents recrutés dans le cadre de contrats de doctorants, post-doctorants et chercheurs.

La seconde commission consultative paritaire est compétente pour les agents non titulaires recrutés par le Centre national de la recherche scientifique pour effectuer des activités d'accompagnement de la recherche. Il s'agit notamment des agents recrutés dans le cadre de contrats d'ingénieurs et techniciens.

### Article 2

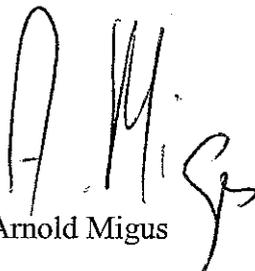
Les commissions consultatives paritaires sont composées ainsi qu'il suit :

	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
CCP n°1 Recherche	3	3	3	3
CCP n°2 Accompagnement de la recherche	3	3	3	3

### Article 3

La présente décision sera publiée au *bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 22 juillet 2007

  
Arnold Migus